

1777, 11 août - Contrat de mariage entre Dominique Michel Berga
et Bonne Antoine Combette

Pardevant le Notaire Roial a Sarrebourg y demeurant et Tabellion de la terre et Seigneurie de hesse soussigné et en presence des temoins cy après nommés furent présent le Sieur Dominique Michel Berga garçon majeur résidant a Sarrebourg dune part et Demoiselle Bonne Antoine Combette fille mineure de defunt le Sieur augustin Combette Notaire Royal en la ville et baillage d'ornans en franche comté et de feuë dame Rose marguerite Lecler ses pere et mere, laditte Demoiselle Combette stipulante du consentement a jour lautorisation du Sieur antoine Clerc avocat en parlement residant a Besançon son curateur et conseil, représenté au present acte par Me Pierre Balon prestre ancien curé de biberkirch porteur de la procuration dudit Clerc passée devant Me Berthod a son confrere notaire a besançon le trente juillet dernier controlé au bureau de la meme ville le premier du courant, laquelle demeurera jointe et annexée a la presente minutte pour y avoir recours le cas echeant, d'autre part ; et encore les dittes parties assistées respectivement des parents et amis cy après nommés ; ladite Dlle Combette residante audit hesse. Lesquels Sieur Burga, et Dlle Combette en vuë du mariage quils se proposent de contracter sont convenus des articles et pactions (?) matrimoniaux qui suivent scavoir : quils sepouseront en face de notre mere Ste Eglise le plutot que faire se pourra, et lorsque lune des parties en requerra lautre ;

article premier

Les futurs conjoints seront uns et communs en tous biens meubles et effets mobiliers pour la totalité d iceux appartenir au survivant a charge des dettes personnelles conformement a l'article 1er du titre 2 de lancienne coutume Generale de Lorraine que les parties adoptent pour regle de leur communauté en ce quin'y est point derogé par le present contrat.

article second

Seront aussi lesdits futurs communs en tous les biens immeubles quils auront er acquerront pendant leur mariage soit que la future epouse soit denommée ès acquets ou non, chacun pour moitié en propriété et pour lusufruit de la totalité appartenir au survivant.

article troisieme

En faveur dudit Mariage et dans le cas ou la future survivroit le futur epoux; celui cy lui donne la jouissance et usufruit sa vie durante de tous les biens immeubles a lui appartenans tant dancien que dacquet, soit quil y ait enfans ou non procréés dudit mariage, au moyen de quoi sera laditte future epouse tenüe et obligée dentretenir et elever les enfans, de leur donner une education convenable et de leur procurer en tems et lieux un etablissement honnete pour lequel elle sera tenue de les doter dune somme de quinze cent livres au moins a prendre sur les propres du futur epoux.

article quatrieme

Ledit futur epoux donne encore a la future epouse en toute propriété la totalité des biens qui seront existant lors de son decès provenant des acquets par lui fait avant le mariage et jusqu'à la datte des presentes pour par la future epouse en disposer comme de chose a elle appartenant et ce dans le cas seulement ou il n'y auroit point denfans existans dudit mariage se reservant neanmoins lusufruit d iceux sil survit la future epouse.

article cinquieme

La future epouse apporte en communauté une somme de six mille livres cours de France tant en contrats qu'en argent, que le futur reconnoit avoir reçu comptant, de laquelle somme moitié appartiendra en propriété au futur epoux, lequel dans le cas ou il survivroit la future epouse conservera encor lusufruit de l'autre moitié qui ne pourra passer aux heritiers de la future epouse quaprès la vie du futur epoux.

article sixieme ou dernier

Et pour ce qui n'est point exprimé au present contrat les parties s'en rapportent ainsi quil a été dit cy dessus a lancienne coutume Générale de Lorraine qui regit la ville de Sarrebourg ou les futurs feront

leur **residence**, lesquels en acceptant mutuellement les clauses charges et conditions cy dessus ainsi que les donations et avantages reciproquement fait ou promis de sy conformer et avoir le tout pour ferme et stable -? hypotheque de tous leurs biens presens et avenir promettant

furent lesdits futurs conjoints assistés au present contrat, scavoir ledit Sieur Berga des Sieur francois Berga chirurgien juré a Sarrebourg, et antoine Berga negotiant audit lieu ses freres, et **laditte Dlle Combette de Me Antoine Lecler prier curé de hesse son oncle**, du Sieur louis françois Leclere gendarme compagnie de la reine son cousin germain, du Sieur Jean Jacques Klein avocat en parlement demeurant a St Jean de bassel son beau frere, et de M Joseph Gabriel Crestin Doyen et curé de Sarrebourg amis.

fait et passé a hesse le onzieme aoust 1777 (en lettres) huit heures du matin en presence des Srs françois hilaire et Jean pecheur bourgeois de la ville de Sarrebourg de- en ce lieu temoins qui ont signé avec les parties

ont signé :

bonne Combette

M Berga

f. Leclerc prier curé de hesse

P. Baalon prêtre

Louis francois le Clerc

Berga chirurgien

Berga

J Klein

Crestin doyen et curé de Sarbourg

f. Leclair

jean pecheur

LeVasseur Notaire

Contrôlé a Sarrebourg le 16 aoust
quatre vingt cinq livres huit sous

A ce contrat est joint l'autorisation de mariage, la mariée étant mineure.

Pardevant les Conseillers du Roy Notaires à Besançon soussigné

Fut present le Sr Antoine clerc avocat au Parlement demeurant a Besançon Rue du grand Battant, Paroisse Ste Marie Magdeleine.

Lequel en qualité de curateur à Conseil de Demoiselle Bonne Combette, par la presente nommé et constitué pour son procureur Général et Spécial M Pierre Balon pretre ancien curé de Biberkirch en lorraine

Auquel il donne Pouvoir de pour, en son nom et en sa qualité, consentir, convenir consent? au mariage de ladite Dlle Bonne Combette avec le Sr Michel Berga de Sarrebourg, assister au contrat qui sera passé de leurs conventions matrimoniales, l'autoriser comme ledit Sieur constituant l'autorise, à stipuler la communauté de biens entr'eux, à accepter tout don et avantages matrimoniaux que ledit Sr Berga pourra luy faire, et pour toutes autres stipulations nécessaires signer ledit contrat, et faire généralement pour le Sr procureur constitué à l'occasion de ce que des-? circonstances et dépendances. Tout ce que ledit Sr constituant pourroit faire lui-même s'il étoit sur les lieux avouant et aprouvant son gré, quand meme le cas ne seroit pas prévu dans les presentes, promettant, obligeant, remontrant fait et passé en l'étude à Besançon l'an 1777 (en lettres) le trente juillet avant midy et a signé (...)